

INSTRUCTION

N° 96-015-M9 du 12 février 1996

NOR : BUD R 96 00015 J

Texte publié au BOCP

**MISE EN OEUVRE DE LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE
(CRDS)**

ANALYSE

Champ d'application, modalités de versement et comptabilisation de la CRDS

Date d'application : 01/02/1996

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ; ASSIETTE ; TAUX ;
RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	BA												

DIFFUSION

G 1

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

L'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (J.O. du 25 janvier 1996, p.1226) a créé une contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

1. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

La CRDS porte sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement soumis à la contribution sociale généralisée, perçus du 1er février 1996 au 31 janvier 2009 par les personnes physiques.

Y sont également assujettis :

- en ce qui concerne les revenus d'activité, les contributions patronales aux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaire, les indemnités versées lors de la modification ou de la rupture du contrat de travail et les allocations parentales complémentaires ;
- parmi les revenus de remplacement, les allocations contributives de chômage, de retraite ou d'invalidité des contribuables exonérés d'impôt sur le revenu, les indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accidents du travail, et les allocations de logement.

Sont notamment exonérées les indemnités de licenciement n'excédant pas le montant légal ou conventionnel.

2. TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la CRDS est fixé à 0,5p.100.

3. RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

Les règles de versement de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement suivent celles qui sont applicables à la contribution sociale généralisée.

4. COMPTABILISATION

La CRDS doit être comptabilisée au crédit d'une subdivision libre du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés », intitulée « Contribution au remboursement de la dette sociale ».

Pour les établissements publics appliquant les instructions M9-1, M9-2, M9-3, M9-9 et M9-10, il s'agira de la subdivision 4471.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée sous le timbre du bureau D4

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P.L. MARIEL